



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise (73)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3492

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3492, présentée le 21 juin 2024 par la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise (73), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2024 ;

**Considérant** que la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise (73) est une commune de montagne, d'une population de 3814 habitants en 2021 au taux de croissance démographique moyen annuel quasiment nul sur les dix dernières années et à la capacité d'hébergement touristique d'environ 60 000 lits, faisant partie de la communauté de communes Les Versants d'Aime et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise a pour objet de définir :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

**Considérant** que la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise (73) regroupe les quatre communes déléguées de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne, Valezan et que le présent projet de zonage d'assainissement a pour vocation de recouvrir l'ensemble de ce périmètre en substitution des précédents zonages d'assainissement sur les communes de Valezan et de La Côte-d'Aime<sup>1</sup>;

**Considérant** qu'à l'appui du projet de zonage d'assainissement, un schéma directeur d'assainissement a été engagé de 2020 à 2024, consistant en un recueil de données et reconnaissance des réseaux et des ouvrages particuliers, la conduite d'une campagne de mesures des volumes et des flux de pollution et des investigations, la localisation des anomalies et des investigations complémentaires ;

**Considérant** qu'à l'échelle de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise, cinq ouvrages d'épuration traitent des effluents transitant via le réseau d'assainissement collectif, dont :

- la station intercommunale d'Aime d'une capacité nominale de 59 500 Équivalents-Habitants (EH) pour les secteurs de La Côte-d'Aime et de Mâcot-la-Plagne ;
- la station intercommunale de Bellentre d'une capacité nominale de 27 617 EH pour les secteurs de Bellentre chef-lieu, Le Villard, Le Crey, La Grange et des hameaux en rive gauche de l'Isère sur la commune de Mâcot-la-Plagne ;
- la station de Valezan d'une capacité nominale de 400 EH pour la commune de Valezan ;
- la station du Gothard d'une capacité nominale de 100 EH pour les secteurs du Gothard, Le Contour et Bellentre ;
- la station du Plan des Forches d'une capacité nominale de 100 EH pour les secteurs du lotissement du Plan des Forches et de Bellentre ;

**Considérant** que le diagnostic des systèmes d'assainissement a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements (présence d'eaux claires parasites dans les réseaux, surcharge hydraulique par temps de pluie liée au caractère principalement unitaire de certains réseaux ou à de mauvais branchements, des rejets d'eaux usées brutes au droit de certains réseaux), qu'un programme de travaux chiffré sur 12 ans a été défini en vue de résoudre ces dysfonctionnements identifiés (suppression des eaux claires parasites permanentes permettant de réduire la charge hydraulique générée sur la station d'Aime en particulier<sup>2</sup>, réduction des eaux claires parasites météoriques, réduction des rejets directs au milieu naturel par notamment une mise en séparatif de certains réseaux, une réhabilitation ou un remplacement de réseaux), qu'il est envisagé de raccorder le hameau de Valezan à l'ouvrage intercommunal de Bellentre suffisamment dimensionné pour en traiter les effluents ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement prend en compte dans les zones d'assainissement collectif les zones ouvertes à l'urbanisation ou urbanisées pour lesquelles des travaux des réseaux d'assainissement ou de raccordement sont envisagés à l'horizon des PLU en vigueur à l'échelle des communes déléguées ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Plagne Tarentaise (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

1 Les communes déléguées de Mâcot-la-Plagne et de Bellentre ne disposant en l'état actuel d'aucun zonage d'assainissement.

2 Le schéma directeur ayant pris en compte l'augmentation prévisionnelle de la capacité d'hébergement touristique sur les stations de ski à échéance 2030.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Plagne Tarentaise (73), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3492, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Plagne Tarentaise (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).